

ARRÊTÉ

**RELATIF À UNE AUTORISATION D'OUVERTURE
D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE**

Le Maire de la Commune de MAZAN ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.3321-1 à L.3334-2 alinéa 1 ;

Vu la demande d'autorisation de débit de boissons en date du 14/11/2022 présentée par le comité des fêtes de MAZAN, à l'occasion des festivités de Noël organisées du 12/12/2022 au 23/12/2022 sur de la place du 11 novembre à MAZAN ;

CONSIDERANT que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3334-2 alinéa- 1 du Code de la santé publique.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le comité des fêtes de MAZAN est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion des festivités de Noël organisées du 14/12/2022 au 22/12/2022 (sur de la place du 11 novembre à MAZAN) de 09h à 21h sur de la place du 11 novembre à MAZAN.

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.).

ARTICLE 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1 : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés

(Ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.

Groupe 3 : boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool).

ARTICLE 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est établi en trois exemplaires, destinés à la Mairie, au bénéficiaire et à la gendarmerie.

Certifié exécutoire
compte tenu de la publication
le 14/12/2022



Fait à MAZAN, le 14/12/2022

Le Maire

Louis BONNET

